

RÈGLEMENT DE PORT ET DE DOUANE.

1^{re} SECTION. — BÂTIMENTS AU LONG-COURS.

Ports ouverts aux navires.

ART. 1^{er}. Nul bâtiment au long-cours ne pourra, à moins d'une permission spéciale ou de force majeure, mouiller dans les ports des îles soumises au Protectorat de la France autres que les suivants : Papeete et Taonoa, à Taïti ; Papetoai, à Moorea.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cent à cinq cents francs.

Pilotage.

ART. 2. Les pilotes commissionnés par le Gouverneur Commissaire du Roi, auront seuls le droit d'exercer le pilotage.

Ils seront payés d'après le tarif suivant :

Vaisseaux et frégates de guerre étrangers.....	120 fr. 00 ^r
Corvettes à batterie recouverte.....	90 00
Corvettes, brigs et bâtiments d'un rang inférieur... ..	60 00
Navires marchands ; par mètre de tirant d'eau.....	47 718
ou par pied.....	3 75

Les capitaines seront tenus de présenter le reçu des droits de pilotage, en faisant leur déclaration de départ à la direction du port.

ART. 3. Les navires entrant ou sortant sans pilote paieront la moitié des droits de pilotage stipulés au précédent article.

Mesures sanitaires.

ART. 4. Lorsque le pilote se présentera au large pour entrer un navire, il devra s'informer, avant de communiquer, s'il n'existe à bord aucune maladie contagieuse, telle que choléra, fièvre jaune, petite vérole, etc. Sur la réponse négative du capitaine, il entrera le navire ; dans le cas contraire, il s'abstiendra de monter à bord, et, sans quitter son embarcation, mouillera le bâtiment dans la partie de la rade désignée pour les quarantaines.

Dans l'un et l'autre cas, le pilote préviendra le capitaine qu'il ne doit communiquer avec qui que ce soit, avant que l'embarcation du stationnaire ne l'ait fait raisonner, et que ce canot seul a le droit de lui adresser des questions.

Cette embarcation lui remettra le présent règlement, et l'admettra en libre pratique, s'il y a lieu.

A Taonoa, le règlement sera remis par le pilote ; à Papetoai, par le maître de port.

Les capitaines qui, sans être en quarantaine, violeraient le présent article, seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs.

Ceux qui le violeraient en quarantaine, seront punis des peines prévues par les règlements sanitaires.

ART. 5. Le pilote préviendra les capitaines des bâtiments qui n'entreront pas que leurs embarcations ne pourront communiquer avec qui que ce soit, sans y être autorisées par le stationnaire, sous les peines prévues par l'article 4.